



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Avec annexes confidentielles *ex parte* réservées au Greffe et aux représentants
légaux des victimes concernées**

**Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la
procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Joseph Keta

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement la « Chambre » et la « Cour »), conformément aux articles 21 et 68 du Statut de Rome (le « Statut »), aux règles 85, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Conformément à la procédure fixée dans la décision rendue par la Chambre le 26 février 2009¹, la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR ») lui a transmis plusieurs rapports auxquels étaient jointes des demandes de participation.
2. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, et à cette occasion, elle a accordé à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure². Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009 (« la Décision du 23 septembre 2009 »)³.
3. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et elle a demandé à sept autres demandeurs ainsi qu'à la personne souhaitant participer à la procédure au nom d'une victime décédée de lui fournir des précisions complémentaires le 11 janvier 2010 au plus tard (« le

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933 (« la Décision du 26 février 2009 »).

² Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

³ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red).

Dispositif du 23 novembre 2009 »)⁴. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009 (« la Décision du 22 décembre 2009 »)⁵.

4. Les 19 et 28 janvier 2010, Maître Gilissen a déposé deux requêtes demandant à la Chambre de lui accorder un délai supplémentaire pour répondre aux demandes d'informations complémentaires concernant les demandeurs a/0114/08 et a/0390/09⁶. Les 21 et 29 janvier 2010, la Chambre, tout en prenant acte des difficultés rencontrées pour localiser ces deux personnes, a fait droit à ces deux requêtes en fixant de nouveaux délais, le dernier expirant le 3 février 2010⁷. Les renseignements complémentaires n'ont pas été déposés dans ces délais.
5. Le 17 mars 2010, la Chambre a reconnu la qualité de victime à la procédure à trois demandeurs et a autorisé la personne mandatée par la famille d'une victime décédée à participer à la présente procédure au nom de cette dernière (« la Décision du 17 mars 2010 »). Elle a également ordonné au Greffe de contacter dans les plus brefs délais les représentants légaux de quatre demandeurs (a/0114/08, a/0160/09, a/0390/09 et a/0452/09) afin d'obtenir les renseignements

⁴ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

⁵ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Anx-Red).

⁶ Représentant légal des victimes du groupe des ex enfants-soldats, Requête du représentant légal des demandeurs a/0114/08 et a/0390/09 visant à informer la Chambre de la survenance d'un élément nouveau et postulant l'obtention exceptionnelle d'un délai permettant la collecte d'informations concernant la situation des victimes, 19 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1775 ; Requête du représentant légal des demandeurs a/0114/08 et a/0390/09 visant à informer la Chambre de l'évolution de la situation des demandeurs et postulant l'obtention d'un délai complémentaire permettant la collecte et la communication des informations concernant ces demandeurs, 28 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1798.

⁷ Voir courriels envoyés les 21 et 29 janvier 2010 par un juriste de la Chambre à Maître Gilissen. Voir aussi, Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur certaines demandes de participation de victimes (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 16 février 2010, ICC-01/04-01/07-1876, par. 6.

complémentaires déjà sollicités dans le Dispositif du 23 novembre 2009 et la Décision du 22 décembre 2009⁸.

6. Dans une décision du 6 septembre 2010, la Chambre a ordonné aux représentants légaux des demandeurs a/0160/09 et a/0114/08 de fournir les documents complémentaires sollicités avant le 15 décembre 2010⁹.
7. Le 8 novembre 2010, la Chambre a reconnu la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0390/09 et a/0452/09. Elle a également rappelé aux représentants légaux des demandeurs a/0160/09 et a/0114/08 n'ayant pas présenté les documents complémentaires sollicités par la Chambre de fournir ces documents avant le 15 décembre 2010¹⁰.
8. Le 8 décembre 2010, la SPVR a transmis à la Chambre un rapport contenant les documents complémentaires sollicités en ce qui concerne le seul demandeur a/0160/09¹¹. Quant au demandeur a/0114/08, Maître Gilissen a indiqué qu'il n'avait pas été en mesure de le contacter pour l'inviter à compléter sa demande mais qu'il poursuivrait ses efforts à l'occasion d'une prochaine mission prévue sur place les jours suivants¹².

⁸ Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967, avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 4 (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes).

⁹ Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur une demande de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 6 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2367.

¹⁰ Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, 8 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2516, avec Annexes confidentielles *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes, ICC-01/04-01/07-2516-Conf-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-2516-Conf-Anx2-Red).

¹¹ Le Greffe, Huitième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 8 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2621-Conf-Exp (« ICC-01/04-01/07-2621-Conf-Exp ») avec Annexe confidentielle *ex parte* (« ICC-01/04-01/07-2621-Conf-Exp-Anx »).

¹² Ibid., par. 4 et 5.

9. La Chambre, au vu du message reçu le 14 décembre 2010 de l'équipe de Maître Gilissen¹³ et consciente des efforts mis en œuvre par celle-ci pour tenter d'obtenir puis transmettre les éléments d'information complémentaires concernant le demandeur a/0114/08, a accordé à ce conseil un ultime délai fixé au 4 janvier 2011 pour produire les documents¹⁴.
10. La SPVR a transmis à la Chambre un rapport daté du 4 janvier 2011 et enregistré le 5 janvier contenant ces informations complémentaires. Elle précisait, entre autres choses, qu'elle les avait reçues le 3 janvier 2011, soit dans le délai imparti par la Chambre¹⁵. Par courriel du 3 janvier 2011, Maître Gilissen avait d'ailleurs tenu à informer la Chambre de la transmission faite, le même jour, à la SPVR tout en soulignant, encore une fois, les réelles difficultés qu'il avait rencontrées¹⁶.
11. La Chambre, afin de recueillir les observations des parties, a ordonné, le 10 janvier 2011, que leur soit communiquée une version expurgée des documents complémentaires présentés par les demandeurs a/0160/09 et a/0114/08¹⁷.
12. Les 18 et 21 janvier 2011, le Procureur¹⁸ et l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo¹⁹ ont respectivement présenté leurs observations sur les demandes de participation a/0160/09 et a/0114/08. L'équipe de Défense de Germain Katanga n'a

¹³ Courriel transmis par l'équipe de Maître Gilissen à la Chambre le 14 décembre 2010 à 15h57.

¹⁴ Courriel transmis par un juriste de la Chambre à l'équipe de Maître Gilissen le 17 décembre 2010 à 14h34.

¹⁵ Le Greffe, Neuvième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 5 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2639-Conf-Exp (« ICC-01/04-01/07-2639-Conf-Exp ») avec Annexe confidentielle *ex parte*.

¹⁶ Courriel transmis par l'équipe de Maître Gilissen à la Chambre le 3 janvier 2011 à 23h06.

¹⁷ Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur deux demandes de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 10 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2642 ; Le Greffe, Transmission des documents supplémentaires expurgés concernant les demandes a/0160/09 et a/0114/08 en application de la Décision ICC-01/04-01/07-2642 du 10 janvier 2011, 13 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2646, avec deux annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁸ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on Additional Documents Provided by Applicants a/0114/08 and a/0160/09*, 18 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2653.

¹⁹ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur deux demandes de participation de victimes* (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 21 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2658.

pas, pour sa part, présenté d'observations spécifiques sur les informations complémentaires reçues concernant ces demandes de participation.

II. Droit applicable

13. La Chambre entend se fonder sur les dispositions statutaires et réglementaires visées dans sa Décision du 23 septembre 2009²⁰, notamment sur les articles 68-1 et 68-3 du Statut et les règles 85, 86 et 89 du Règlement.

III. Analyse

14. Au vu des observations formulées par les parties, la Chambre a examiné les deux demandes de participation qui lui ont été présentées par les demandeurs a/0160/09 et a/0114/08 afin de déterminer s'il pouvait leur être reconnu la qualité de victime participant à la procédure.

15. La Chambre note que le demandeur a/0160/09 s'est conformé à sa demande et lui a fourni un document permettant d'établir son identité²¹. En ce qui concerne le demandeur a/0114/08, il a fourni une déclaration, accompagnée d'une empreinte de doigt, apportant des précisions sur l'attaque de Bogoro et indiquant le préjudice qu'il a subi²².

16. La Chambre a procédé à l'analyse des demandes ainsi complétées, figurant dans l'annexe jointe à la présente décision. Elle a examiné ces demandes conformément à la règle 85-a et 85-b du Règlement et aux critères définis par la Chambre d'appel, et ce afin de s'assurer : que les demandeurs étaient des personnes physiques ou morales ; qu'ils avaient subi un préjudice ; que le crime ayant causé le préjudice relevait de la compétence de la Cour et figurait dans la décision

²⁰ Décision du 23 septembre 2009, par. 12 à 16.

²¹ ICC-01/04-01/07-2621-Conf-Exp-Anx.

²² ICC-01/04-01/07-2639-Conf-Exp. Voir aussi Décision du 23 septembre 2009, par. 57.

relative à la confirmation des charges ; et qu'il existait un lien de causalité entre le préjudice causé et le crime.

17. La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 23 septembre 2009, elle a analysé les observations aussi bien d'ordre général que spécifique soulevées par les parties²³. Elle considère que les conclusions auxquelles elle était alors parvenue s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux présentes demandes. Ainsi en est-il, par exemple, de la position qu'elle avait prise sur l'expurgation des demandes de participation²⁴, les documents susceptibles de prouver l'identité des demandeurs²⁵, la preuve par attestation de décès ou de lien de parenté²⁶ ou encore sur l'influence éventuelle des intermédiaires²⁷.

18. Pour les raisons exposées dans l'annexe ci-jointe et conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 85-a du Règlement, la Chambre entend reconnaître la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0160/09 et a/0114/08.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

RECONNAÎT la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0160/09 et a/0114/08 ;

ORDONNE au Greffe de joindre la victime a/0160/09 au groupe des victimes représentées par Maître Fidel Nsita Luvengika ; et

²³ Décision du 23 septembre 2009, par. 20 à 56.

²⁴ Décision du 23 septembre 2009, par. 24 et 25.

²⁵ Décision du 23 septembre 2009, par. 31 à 33. Voir aussi Décision du 26 février 2009, par. 30 et 34.

²⁶ Décision du 23 septembre 2009, par. 34 à 39.

²⁷ Décision du 23 septembre 2009, par. 40 à 43.

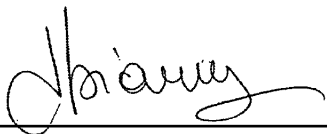
ORDONNE au Greffe de joindre la victime a/0114/08 au groupe des victimes représentées par Maître Jean-Louis Gilissen.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

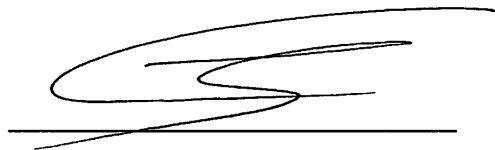


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 9 février 2011

À La Haye (Pays-Bas)